



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 18 - 117

**portant sur les CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE L'ÉTAT
POUR CONDUIRE DES ACTIONS D'ANIMATION BÉNÉFICIAIRES AUX
GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL
AINSI QU'AUX COLLECTIFS EN ÉMERGENCE
POUR L'ANNÉE 2018**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

Vu le règlement (UE) n°702/2014 de la commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, publié au JOUE du 01 juillet 2014,

Vu l'enregistrement des régimes cadres exemptés de notification par la commission européenne sous les n° :

- SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 (pour les appuis techniques et les diagnostics d'exploitation),
- SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,

Vu les instructions techniques DGPE/SDPE/2015-870 du 10/10/2015 et DGPE/SDPE/2018-183 du 08/03/2018

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour l'État et pour l'année 2018, les modalités d'attribution d'une subvention dans le cadre des régimes cadres exemptés de notification n° SA 40833 et n° SA 40979.

Article 2

Les modalités financières d'intervention et les engagements demandés au bénéficiaire sont précisés dans l'annexe 1 au présent arrêté. Le montant de l'aide est plafonné à 10 000 € par projet d'émergence de collectifs et à 20 000 € par projet de GIEE déjà reconnu.

Article 3

L'imputation budgétaire se fera sur le CASDAR (Compte d'Affectation Spécial pour le Développement Agricole et Rural) ou sur la ligne du BOP 149 sous-action 24-11 relative aux « autres actions environnementales et pastoralisme ».

Article 4

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire sur justifications dont les modalités sont définies dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté (cahier des charges et dossier de candidature, avec 2 volets : volet n°1 « émergence » et volet n°2 « GIEE reconnus »).

Article 5

Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lyon, le **30 AVR. 2018**

Le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,


Stéphane BOUILLON